

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 26 février 2019

Le 26 février 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Christine CAPDEVILLE ; Maurice CAPEL ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Patrick PIN ; Christine PRETOT ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Bernard DESTROST représenté par Gérard GAZAY
Michel LAN représenté par Sylvia BARTHELEMY
Serge PEROTTINO représenté par Madeleine VAICBOURDT
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Giovanni SCHIPANI
Monique RAVEL représentée par Maurice CAPEL
Mohammed SALEM représenté par Alain ROUSSET
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Pierre COULOMB
France LEROY représentée par Danielle MENET
Pascal AGOSTINI représenté par Philippe AMY
David MASCARELLI représenté par Véronique MIQUELLY
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE

Etaient absents :

Patrick ARNOUX
Stéphanie HARKANE
Christiane PETETIN

CT4/260219/4

Sur le rapport de Gérard GAZAY

Approbation d'une convention d'objectifs avec l'association du Parc de Napollon et attribution d'une subvention

L'association du Parc de Napollon œuvre au quotidien pour le dynamisme économique de son secteur.

Elle mène une action de terrain auprès des entreprises afin de créer un environnement propice à leur activité et favoriser le tissu économique local par l'animation et la mise en réseau.

Pour y parvenir, les engagements de l'association du Parc de Napollon sont les suivants :

- Développer des actions en faveur des entreprises de son secteur, donc du développement économique de la zone, y compris par le biais d'événements mutualisés avec les autres associations d'entreprises du territoire et/ou avec le service économique du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Faire remonter auprès des services de la collectivité concernée les difficultés et/ou les défaillances rencontrées sur la zone, lors de réunions bimestrielles avec le service économique du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Faire connaître à ses adhérents et aux entreprises de son secteur l'existence et les actions du service économie, emploi, formation, insertion du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et ses missions de service public, en s'y associant quand c'est possible.

Chaque année, des subventions sont inscrites au budget en faveur d'associations ou d'organismes très étroitement liés à la Métropole, et qui assument à ce titre une véritable fonction de service public.

Selon le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les crédits nécessaires au paiement des dépenses de subventions ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'en raison d'une décision individuelle d'attribution prise au titre de l'exercice sur lequel doit intervenir la dépense.

Il est proposé au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile d'attribuer, au titre de l'année 2019, une subvention à l'association Parc de Napollon, d'un montant de 11 000 euros (onze mille euros), dont les modalités de versement sont définies dans la convention d'objectifs ci-annexée.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus,

Considérant

- Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention annuelle ;
- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique qui mènent, à l'échelle de son territoire, des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer à l'association du Parc de Napollon une subvention de 11 000 euros au titre de l'exercice 2019.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190301-CT4-260219-4-DE Date de télétransmission : 05/03/2019 Date de réception préfecture : 05/03/2019

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs à conclure avec l'association du Parc de Napollon.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention ci-annexée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire 2019 en fonctionnement dépenses au chapitre 65, nature 65748.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2019
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile 932, Avenue de la Fleuride – Z.I Les Paluds BP 1415 13685 AUBAGNE Cedex
------------	--

représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en date du 25 février 2019
----------------	--

ci-après désigné	« la Métropole »
------------------	-------------------------

ET

l'Association sise	Association du Parc de Napollon 399, Avenue des Templiers ZA de Napollon 13400 AUBAGNE
-----------------------	---

représentée par	Sa Présidente, Madame Aurélie BOIS-MACHEREY
-----------------	--

ci-après désignée	« l'association »
-------------------	--------------------------

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Assurer la représentation collective des entreprises et des propriétaires situés dans le périmètre du parc d'activité de Napollon, ainsi que des entreprises et des propriétaires situés en bordure du site et le long de la RN 96, entre la sortie d'Autoroute des Solans et Pont-de l'Etoile. Cette extension correspond à la zone de PLU ENA E2.
- Parc de la Baronnette, ZA de Saint-Estève (Roquevaire), Pont de l'Etoile (Aubagne, Roquevaire), Pont de Joux (Auriol), ZA du Pujol (Auriol), ZA de la Foux (Saint-Zacharie), ZA Souque Nègre (La Destrousse), ZA Malvesine (La Bouilladisse), ZA de Vert Clos (La Bouilladisse, Peypin), Sites d'activités de Valdonne et Bedelin (Peypin).
- Entreprendre toutes actions visant à développer la notoriété du site, l'information de ses membres, l'amélioration des conditions de fonctionnement du site dans toutes leurs dimensions. Elle assumera, en particulier, le rôle d'interlocuteur vis-à-vis de l'environnement économique et administratif du site.

Et plus précisément pour l'année 2019, un programme prévisionnel d'activités comme suit :

- Ouvrir une permanence sur Auriol afin de développer et structurer l'offre de services auprès des entreprises de la voie de Valdonne ;
- Adhésions : développer de nouvelles adhésions ;
- Au sein de l'association, intégrer de nouveaux bénévoles dans les commissions pour accroître le dynamisme de l'APN et maintenir et pérenniser les actions ;
- Relations avec les acteurs du territoire : poursuivre et renforcer les relations avec les acteurs locaux (École de Beaudinard, commerçants du centre-ville ...) ;
- Relais avec les pouvoirs publics : développer l'accès à la zone et les moyens de mobilités alternatifs, veiller à la propreté du parc d'activités, lutter contre les dégradations et les décharges sauvages, décourager le stationnement illicite ... ;
- Commission animation : consolider l'offre d'animations engagée en 2018 (réunions d'informations, Made in Napollon,), mise en place d'autres activités pour les récrés de Napollon (musique, yoga, ateliers créatifs et artistiques) ;
- Commission festivités : création d'une soirée festive hivernale ;
- Commission Business développement : poursuivre et diversifier les déjeuners business développement ; Renforcer et diversifier les apéros de bienvenue et les afterworks ;
- Commission ViQS : mettre en place un système de transporteur propre, multiplier le nombre d'entreprises adhérentes au service, poursuivre la livraison des œufs, fruits, glaces ..., amorcer le projet de tonte écologique et mettre en place le projet biodiversité (ruche, faune et flore) ;
- Démarche Soli'loc : pérenniser les différentes actions au sein du travail des commissions.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 96 990 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 11 000 €, soit 11,34 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le
(en 4 exemplaires originaux)

Pour l'Association

La Présidente
Madame Aurélie BOIS-MACHEREY

Pour la Métropole

La Présidente
Madame Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

BUDGET PREVISIONNEL DU 1ER OCTOBRE 2018 AU 30 SEPTEMBRE 2019				
CHARGES	Montant	PRODUITS	RESSOURCES DIRECTES	Montant
CHARGES DIRECTES				
ACHATS		PRODUITS		
Fournitures pour activités	5 000	Colisatons et adhésions		15600
Autres Fournitures	2 000	Dons		5000
		Prestations de services		17390
SERVICES EXTERNES		SUBVENTION PUBLIQUES		
Foramtion des bénévoles		Ville d'Aubagne		7000
Travaux d'entretien et de réparation	150	Métropole		12000
Prime d'assurance	1 500	Adène		17000
Documentation		Région PACA		17000
Loyers	500	Département		4000
Localion mobiliers, matériels				
		Subventions emplois aidés		2000
AUTRES SERVICES EXTERNES				
Honoraires; rémunérations				
Intermédiaires	11 200			
Publicité - Publications	4 000			
Missions et réceptions, déplacements	2 000			
Frais postaux - Téléphone - Internet	920			
Services bancaire, autres	3 580			
IMPOTS ET TAXES				
Impôts et taxes sur Rémunération	1000			
Autres Impôts et taxes	300			
FRAIS DE PERSONNEL				
Salaires bruts	47000			
Charges sociales patronales	17450			
Formations des salariés				
Autres charges				
CHARGES FINANCIERES				
Charges financières	150			
NOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS				
Amortissements aux amortissements	240			
TOTAL		96 990 TOTAL		96 990
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Mise à disposition gratuite de biens et services	14000	Bénévolat		60000
Personnel bénévole	60000	Prestations en nature		14000
TOTAL	74000 TOTAL			74000

013-200054807-20190301-CT4-260219-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190301-CT4-260219-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019